

D. J'ai dit: Une fois l'option signifiée et l'examen médical subi, l'employé a-t-il par la suite d'autres examens médicaux à subir?—R. Non, pas aux termes de la loi.

D. C'est ce que j'ai voulu dire.

M. McCUSKER: Il ne faut pas subir chaque année d'examen médical?

Le TÉMOIN: Si l'employé devient invalide, nous avons le droit de décréter un nouvel examen.

M. BROOKS: Quel que soit son état de santé, si la personne est employée elle reste en fonction?

Le TÉMOIN: Oui. Il existe un service régulier de santé qui s'occupe d'une façon générale de la santé des fonctionnaires, mais ce service n'a aucun rapport avec les dispositions de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet des "options" et du "mode de paiement"?

M. McILRAITH: La loi actuelle permet au contributeur de choisir, mais s'il ne choisit pas tout le service ouvrant droit à la pension qu'il aurait pu invoquer, le nouveau projet de loi lui permet-il de faire un nouveau choix et de profiter des avantages de ce service?

Le TÉMOIN: Oui. Il peut étendre son option. Mais d'après le nouveau règlement, il doit alors verser un montant fondé sur son traitement actuel.

Le PRÉSIDENT: Doit-il subir un examen médical?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McCusker:

D. Je crois que nous devrions bien savoir à quoi nous en tenir. Si je comprends bien, les fonctions du docteur Ratz et de son personnel consistent uniquement à examiner les fonctionnaires lorsqu'ils entrent à l'emploi de l'État. De plus, un fonctionnaire qui devient malade dans l'exercice de ses fonctions peut aller au bureau du docteur Ratz qui l'examinera et l'enverra consulter son médecin. Mais le docteur Ratz et son personnel ne lui donnent pas de soins médicaux. Je parle de la situation actuelle. Le fonctionnaire va voir le docteur Ratz s'il est malade. Dans certains ministères on lui dira même d'aller voir le docteur Ratz. S'il va le consulter, le docteur l'enverra chez son médecin de famille.

Le PRÉSIDENT: Afin qu'il le soigne?

M. McCUSKER: Oui, afin que celui-ci le soigne. Puis lorsque le médecin en question déclare que le fonctionnaire est en état de reprendre son travail, on examine celui-ci de nouveau avant de le remettre au travail. Nous ne fournissons pas de soins médicaux aux fonctionnaires, je tiens à bien le préciser.

M. RICHARD: Le D^r Douglas ne s'acquittait-il pas de cette tâche?

M. McCUSKER: Personne n'est spécialement chargé de cette tâche.

Le PRÉSIDENT: Si personne n'a d'autres questions à poser au sujet des "options" et du "mode de paiement", quelqu'un a-t-il des questions à poser sur les "prestations"?

M. Fraser:

D. Au sujet des "prestations", pourquoi a-t-on choisi une période décennale pour calculer le traitement moyen des intéressés? Vous avez porté la période à dix ans. La plupart des fonctionnaires en question n'ont obtenu une augmentation de traitement que durant les sept dernières années. Dans le cas de la Gendarmerie royale, la période est d'un an.—R. La période de dix ans a été établie en 1924. Auparavant, on se fondait sur les cinq dernières années. En 1924 on a décidé que la période comprendrait les dix dernières